

AVIS n°2020-54

Arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvage protégées.

Référence de la demande ONAGRE : 2020-01039-030-001

Dénomination : Demande de dérogation dans le cadre de la destruction de Choucas des tours dans le département des Côtes-d'armor sur 3 ans (jusqu'à 15 000 individus par an)

Demandeur : FDSEA

Préfet compétent : Préfet des Côtes-d'Armor

Service instructeur : DDTM des Côtes-d'Armor

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Objet de la demande :**

L'augmentation populationnelle du Choucas des tours depuis déjà plusieurs années dans l'ouest de la Bretagne occasionne des dégâts agricoles croissants sur un certain nombre de types de cultures. Les estimations financières concernant cette demande montent jusqu'à 700 000 euros et ne comprennent pas l'ensemble des impacts.

Une demande de dérogation avait déjà été présentée pour la période 2020-2021, aboutissant à un Arrêté Préfectoral autorisant la destruction de 12 000 individus sur 2 ans dans les Côtes d'Armor. Néanmoins, près de 12 000 oiseaux ont déjà été tués en seulement 3 mois en 2020 d'où cette nouvelle demande. Elle porte cette fois sur une période de 3 ans (2021-2023 et 15 000 oiseaux par an soit 45 000 oiseaux au total).

Un dossier de présentation précis accompagne cette nouvelle demande, portée par la FDSEA 22. Il fournit l'historique des demandes précédentes, des bilans des destructions menées sur 4 ans (2017-2020) et resitue le contexte global. D'autres documents annexes permettant de mieux cerner le dossier sont également fournis.

Il n'est pas demandé de mesures d'effarouchement en complément.

- **Recommandations du CSRPN :**

La problématique « choucas » existe depuis plus de 10 ans à l'échelle régionale et franchit, chaque année, de nouveaux paliers à la fois dans le descriptif de la situation perçue par les plaignants (impacts), dans la pression exercée politiquement, et dans les demandes de dérogation qui, en bout de chaîne, font office de « soupapes ».

Pour rappel, le CSRPN avait renvoyé en 2019 le dossier de demande du département du Finistère devant le CNPN, jugeant que les avis et recommandations faits sur ce dossier n'étaient pas pris en compte. Le CNPN a fourni un avis défavorable à cette demande de destruction de 12 000 individus pour l'année 2019. En août 2019, le CNPN a donné un avis « favorable sous conditions » à la demande de dérogation pour destruction de 8000 choucas sur 2 ans (2020-2021) dans le département des Côtes-d'Armor.

La demande présente, qui concerne le département des Côtes-d'Armor, s'inscrit dans une démarche comparable.

L'impasse actuelle est le résultat d'années de retard sur la mise en place d'une étude rigoureuse pourtant maintes fois demandées au cours des différents avis rendus ou dans le cadre de divers groupes de travail régionaux ou départementaux, et surtout obligatoire pour juger de l'intérêt des dérogations et la non-atteinte à l'état de conservation de l'espèce. Celle-ci a finalement pu être lancée en 2020 et a commencé à fournir quelques résultats mais aussi des pistes de réflexion sur la gestion actuelle.

Parmi les points récurrents soulignés par les différents avis du CNPN et du CSRPN restent l'absence d'évaluation des mesures mises en œuvre (mesures de l'efficacité des destructions sur la limitation des impacts) et la faiblesse de recherche de solutions alternatives à la destruction. Sur le premier point, aucune réponse n'est ici apportée ou plus précisément, il est évoqué que les mesures sont globalement insuffisantes et que les impacts augmentent sans pouvoir distinguer si des mesures ont pu être localement efficaces et sans pouvoir le quantifier. Concernant les mesures alternatives, il est globalement indiqué que des essais ont démarré mais qu'il faudrait plusieurs années de recherche

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

pour en tirer des enseignements pertinents.

A la lecture des différentes pièces du dossier, il apparaît que les dérogations ne répondent pas de manière satisfaisante. Dans plusieurs courriers et documents, il est indiqué que la situation a atteint un tel point que la destruction (par dérogation) n'est pas satisfaisante et que les solutions demandées sont le déclassement du choucas de la liste des espèces protégées ou les indemnisations de dégâts.

En effet, la situation ne semble pas s'améliorer suite aux dérogations et aux différents arrêtés pris. A noter qu'il est toutefois difficile de synthétiser les informations et les faits établis sur ce dossier. Le vocabulaire mal utilisé et les interprétations trop rapides faussent la lecture : « croissance exponentielle des dégâts », « corrélations », « causalités... ». Il est évoqué l'impact sur « d'autres espèces d'oiseaux » sans réel argument et de nombreuses hypothèses sont émises sans beaucoup d'arguments.

En réalité, peu de choses sont aujourd'hui connues scientifiquement et c'est bien tout l'objet et l'intérêt de l'étude régionale en cours. Comme évoqué dans les résultats préliminaires de cette étude et déjà par le passé dans les divers groupes de travail, il est crucial de s'interroger sur ces pratiques de régulation et leurs réels effets sur les dynamiques des populations concernées. Des publications récentes montrent bien l'inefficacité voire l'effet contraire de certaines de ces mesures qui peuvent favoriser une explosion démographique, une reproduction ou survie compensatrices... Une étude récente (Jiguet, 2020) souligne en outre que les mesures de destruction massives, pratiquées à large échelle en Europe, sont le plus souvent inefficaces pour réguler les populations de corvidés du fait des capacités de dispersion et donc de recolonisation de ces oiseaux. Seules les mesures visant à réduire l'abondance des ressources alimentaires seraient efficaces. Un point abordé dans le dossier mais pas encore suffisamment engagé.

Les premiers résultats de l'étude régionale montrent d'ailleurs bien que les oiseaux piégés sont en très grande majorité (80%) des oiseaux de première année ou d'un an, individus qui ont donc une espérance de vie plus faible que les adultes. Une surmortalité sur des jeunes oiseaux uniquement ne va donc pas produire l'effet escompté.

En plus d'avoir une efficacité très limitée, le risque d'augmenter le problème en dynamisant les populations de choucas est réel. Si cela s'avérait exact, on pourrait aussi penser que les destructions et prélèvements autorisés sont une cause supplémentaire de problème. On peut néanmoins raisonnablement penser que la dynamique actuelle du choucas est surtout liée à une disponibilité alimentaire qui offre à cette espèce plastique, les possibilités d'une expansion rapide.

La justification de l'augmentation importante du quota de destruction se base sur l'inefficacité des précédents quotas (destruction de 22 000 choucas dont près de 12 000 rien qu'en 2020). On peut donc douter dès à présent de l'efficacité d'un quota à 15 000 oiseaux.

Et s'il est dit à plusieurs reprises que les avis du CNPN ou du CSRPN ont été bien suivis, ce n'est clairement pas le cas en termes de quotas puisqu'ils ont toujours été dépassés, et même assez largement sous couvert d'urgence. Pour preuve l'Arrêté en cours portait sur 12 000 oiseaux sur 2 ans pour les années 2020 et 2021 (malgré que le CNPN n'ait donné un avis « favorable sous conditions » que pour 8 000 oiseaux sur 2 ans) et qui a été atteinte en 3 mois en 2020 (d'où la présente demande).

Dans la demande, ce constat serait même une « nouvelle preuve que la situation est devenue presque incontrôlable ». Le simple fait de détruire 12 000 choucas en 3 mois ne justifie pas de devoir augmenter ce quota. Qui plus est, le seuil avait été fixé pour 2 ans, ce qui induit forcément une demande complémentaire pour l'année 2021 et met les pouvoirs publics devant le fait accompli, comme cela a déjà été le cas en 2019 (arrêté pour 4 000 individus finalement revu à la hausse en urgence à 10 000 sans consultation et contrairement aux avis émis).

Si l'on suit ce raisonnement, les 45 000 individus pourraient alors être détruits dès l'année 2021 et une nouvelle demande serait faite pour 2022 en justifiant que la destruction a été atteinte très vite.

Le non-respect des recommandations et les constats établis et partagés sur le fait que les demandes d'effarouchements ou de destructions ne permettent pas d'améliorer la situation, rendent difficile l'acceptation de nouvelles demandes encore plus importantes. S'il ne peut être prouvé après tant d'années de pratiques, l'efficacité des destructions, malgré l'obligation réglementaire de les justifier, il devient même irréaliste de les autoriser.

D'autre part, on note des incohérences dans l'argumentaire du demandeur. Les chiffres évoqués par les différentes études citées ne correspondent pas à la réalité et ne peuvent donc justifier la demande.

Cette demande portant sur 45 000 oiseaux atteint, en proportion, le niveau des destructions départementales de la Corneille noire, espèce classée comme susceptible d'occasionner des dégâts (ex. « nuisible »). Est-il logique qu'une dérogation de destruction pour une espèce protégée atteigne un tel seuil ? On peut également se poser la question des moyens mis en œuvre et de la pertinence des protocoles mis en place pour de tels chiffres : constat de dégâts, mobilisation d'un référent local, intervention, constats, ...

Ces chiffres atteignent des seuils éthiquement contestables pour une espèce protégée et créent des clivages d'opinion importants. Il s'agit là d'un vrai problème sociétal sur la gestion des territoires.

MOTIVATIONS OU CONDITIONS

- **Conclusion**

Compte tenu :

- des antécédents sur ce dossier et sur les demandes des départements voisins en situation comparable, notamment des avis défavorables récents ou des avis favorables sous conditions non suivis, du CNPN ou du CSRPN ;
- du manque probable d'efficacité de ces destructions ;
- d'une demande déjà jugée inefficace par les demandeurs eux-mêmes et considérée comme solution par défaut permettant de gagner du temps et ménager les tensions ;
- du manque toujours cruel d'arguments scientifiques permettant de justifier la demande (mesures réelle ou estimée scientifiquement des impacts du choucas des tours, taille des populations, éléments de dynamique de population, et surtout identification des causes environnementales de cette dynamique...);
- d'une demande toujours croissante et devenant clairement déraisonnable sur le plan scientifique et sociétal (destruction de 45 000 oiseaux protégés).

Le CSRPN ne peut qu'émettre un avis défavorable à la demande en conseillant effectivement de s'orienter vers d'autres solutions que ces dérogations.

AVIS :

FAVORABLE	<input type="checkbox"/>
FAVORABLE SOUS CONDITIONS	<input type="checkbox"/>
DEFAVORABLE	<input checked="" type="checkbox"/>

Fait le 10/02/21

Signatures : Les experts délégués Yann Février, Guillaume Gélinaud et Max Jonin.